

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE JURIDIQUE DE LA FISCALITE
BUREAU DES AGREMENTS ET RESCRITS
TELEDOC 957
139, RUE DE BERCY
75574 PARIS CEDEX 12
TELEPHONE : 01 53 18 00 39
TELECOPIE : 01 53 18 95 44

Paris, le 12 DEC 2008

2013

Réf : 2008/15442/21
Affaire suivie par : Sandrine VENTRESQUE
Téléphone : 01 53 18 19 82
Mél : sandrine.ventresque@dgi.finances.gouv.fr

Monsieur Jean-François CONIL-LACOSTE
Directeur Général
de la société POWERNEXT SA
5, boulevard Montmartre
75002 PARIS

A.R.

Monsieur,

Par lettre du 10 octobre 2008, complétée les 4, 19 novembre et 2 décembre suivants, vous avez appelé l'attention sur le projet de restructuration de la société POWERNEXT SA.

Vous indiquez que dans le cadre du rapprochement des activités de bourse d'électricité française et allemande et dans un contexte européen plus large d'ouverture du marché de l'électricité pour favoriser la concurrence et la sécurité de ce marché voulu par la Commission Européenne, la société POWERNEXT SA envisage de procéder à une restructuration. Cette dernière consisterait à apporter à la société de droit français, EPEX SPOT SE, son activité de bourse d'électricité « SPOT ». Cet apport serait rémunéré par la remise de titres de la société bénéficiaire, EPEX SPOT SE, à la société apporteuse, POWERNEXT SA.

Vous souhaitez savoir si l'opération d'apport susvisée constitue une branche complète et autonome d'activité au sens des dispositions des articles 210 B, 816 et 817 du code général des impôts.

Concernant d'une part, le régime de faveur prévu à l'article 210 B du code général des impôts et conformément à ce dernier, les apports partiels d'actifs peuvent bénéficier de plein droit du régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même code dès lors que ces opérations portent sur des branches complètes d'activité.

Une branche complète d'activité se définit comme l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division d'une société distincte de ses autres divisions et qui constituent, d'un point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est à dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens dans des conditions pouvant être qualifiées de normales dans le secteur économique considéré.

Concernant d'autre part, le régime spécial des fusions prévu à l'article 816 du code général des impôts, l'article 301 E de l'annexe II du code général des impôts dispose que constitue un apport partiel d'actif l'opération par laquelle une société apporte à une société relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux, en voie de formation ou préexistante, l'ensemble des éléments qui forment soit une, soit plusieurs branches complètes et autonomes d'activité, lorsque l'opération n'entraîne pas la dissolution de la société apporteuse et qu'elle est rémunérée dans les conditions prévues à l'article 301 F de la même annexe.

Le paragraphe 5 de la doctrine administrative (DB) 7 H 375 précise qu'il y a branche complète d'activité lorsque les éléments apportés constituent, au point de vue technique, une exploitation autonome, c'est à dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens dans des conditions normales.

.../...

Vous précisez que l'ensemble des éléments d'actif et de passif attachés à l'activité « Spot » seront transférés dont notamment les encours clients, la marque « Powernext Day-Ahead », les personnels travaillant exclusivement ou majoritairement pour l'activité transférée, les contrats signés avec les prestataires extérieurs.

En revanche, certains éléments ne seront pas apportés, à savoir :

- les personnels travaillant minoritairement pour l'activité « Spot » resteront dans la société POWERNEXT SA et réaliseront des prestations d'assistance au profit de la société EPEX SPOT SA par le biais de contrats de prestations de services conclus entre la société POWERNEXT SA et la société EPEX SPOT SA ;
- des prestations d'assistance complémentaires rendues par la société POWERNEXT SA sont également prévues pour le service administratif, la fonction commerciale et le service informatique ;
- le droit au bail ne sera pas transféré, un contrat de sous-location sera signé prenant effet à la date de réalisation de l'apport.

Au cas particulier et au vu des éléments portés à ma connaissance, je vous confirme que, sous réserve que les contrats susvisés, qui seront apportés à la société de droit français EPEX SPOT SE, le soient pour une durée suffisamment longue conformément à la pratique applicable et qu'il n'existe pas de justification économique ou juridique au transfert de ces contrats, la branche apportée pourrait être considérée comme complète au sens des articles 210 B et 816 du code général des impôts.

Les sociétés parties à l'opération devront se conformer à l'ensemble des conditions et des engagements prévus pour l'application des régimes précités.

Cette réponse n'emporte approbation ni des modalités juridiques et comptables de l'opération décrite ci-dessus, ni des valeurs attribuées aux éléments apportés, ni des conditions de réalisation des autres opérations de restructuration du groupe et ni enfin des autres conséquences fiscales que cette opération entraînerait.

*

* *

Par ailleurs, vous indiquez que parallèlement à l'opération susvisée, la société de droit allemand EUROPEAN ENERGY EXCHANGE AG fera apport à la société de droit français EPEX SPOT SE de la participation qu'elle détient dans la société de droit allemand EPS. L'apport de ces titres sera effectué à la valeur nette comptable pour un montant de 5 M€.

Vous formulez à cet égard une seconde demande. Vous sollicitez en effet, conformément à la volonté de l'administration fiscale allemande, qu'il soit confirmé qu'à la suite de l'opération d'apport de participation, la société de droit français EPEX SPOT SE sera tenue de prendre comme valeur de référence pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres EPS celle que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société de droit allemand, EUROPEAN ENERGY EXCHANGE AG, soit 2,4 M€.

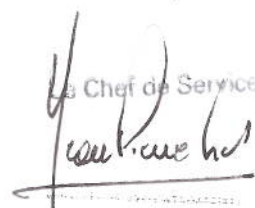
Il m'est agréable de vous informer que la confirmation demandée est apportée.

Cette réponse n'emporte pas approbation des conditions et modalités de réalisation de l'opération d'apport de participation susvisée, ni des conséquences fiscales qu'elle entraînerait.

*

* *

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Service

Jean-Pierre LIEB